

**AVENANT N° 06
AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DE LA SOCIÉTÉ
COCA-COLA PRODUCTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société COCA-COLA PRODUCTION SAS

Dont le siège social est au Zone d'Entreprises de Bergues Commune de Socx, 59380 Socx

Représentée par M. Frédéric GODIER

Agissant en qualité de Directeur d'Usine

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

CGT : représenté par M Fabrice VANGREVENYNGHE

CGT-FO : représenté par M. Sébastien LANTHIER

CFE-CGC : représenté par M Philippe GAREL

D'autre part,

Établissons le présent avenant au plan d'épargne retraite collectif mis en place le 31 juillet 2008 et modifié par voie d'avenants (ci-après dénommé le « Plan »).

Cet avenant a pour objet de faire évoluer certains articles portant notamment sur la règle d'abondement et sur la prise en charge des frais de fonctionnement des fonds du dispositif.

ARTICLE 1 : l'article 5 « versements des adhérents » prévoit un montant minimum de 24 euros. Il est décidé de porter ce montant à 120 euros et préciser qu'il s'agit du montant annuel de ses versement libres dans le Plan.

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'accord PERCO du 31 juillet 2008 (et les avenants 1, 2,3 et 4) porte sur la règle d'abondement (« aide de l'entreprise ») et il est prévu une révision annuelle de cette règle. Le présent article annule et remplace l'article 6 de la façon suivante :

«

- **Frais de tenue de compte :**
L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants en activité dans l'Entreprise dans les conditions visées à l'article 11 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.
- **Abondement de l'entreprise sur les sommes alimentant le Plan :**
Par ailleurs, l'Entreprise complètera les versements de son personnel épargnant, par un abondement.

Donnent lieu à abondement, les versements libres des Epargnants qui sont en activité dans l'Entreprise ainsi que leurs versements à partir de l'intéressement et de la participation et les transferts du PEE de l'Entreprise (à l'exception des sommes non encore disponibles).

L'ensemble des versements de l'épargnant est découpé en tranches et abondé selon la grille qui suit :

Montant Versé en €	Pourcentage d'abondement
De 1 à 240	225
De 241 à 600€	100
De 601 à 1000	50
Au- delà de 1000	15

Toutefois les versements annuels maximum ouvrant droit à l'application d'un abondement seront limités selon les catégories socio-professionnelles reconnues dans la CCN des Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière comme suit :

Employés/Ouvriers : 1 615€
Agents de maîtrise/Techniciens : 1 920€
Cadres : 2 300€

Par ailleurs, si l'abondement total brut pour l'ensemble des Epargnants déboursé par l'Entreprise sur une année civile venait à dépasser un plafond de 2% de la masse salariale brut de l'Entreprise, le dispositif d'abondement serait à réviser par avenant à cet accord avant de procéder aux versements d'abondement de l'année civile suivante. Pour les besoins de cette clause la masse salariale de l'entreprise se calcule dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale par salarié.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant son départ de l'Entreprise.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements ⁽¹⁾ ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur ⁽²⁾.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans la cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe.

L'abondement qui excède le plafond fixé à l'article L.137-5 du Code de la sécurité sociale ⁽³⁾ par an et par Epargnant, est soumis à la contribution de 8,20 % au profit du Fonds de Réserve pour les Retraites. Cette contribution est à la charge de l'Entreprise.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont également soumises au forfait social ⁽⁴⁾ à la charge de l'employeur. »

Cette règle d'abondement entrera en vigueur à compter de la signature de cet accord.

ARTICLE 3 : l'article 7 (« emploi des fonds collectés ») du PERCO du 31 juillet 2008, remplacé dans son contenu par l'article 4 de l'avenant n°5 du 22 octobre 2012 porte en son point 7. 3 sur « l'affectation par défaut de la participation ».

Ce point 7.3 est remplacé par :

« A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation, et conformément aux modalités d'affectation au PERCO fixées, le cas échéant, par l'accord de participation, les sommes concernées seront investies en gestion libre dans le FCPE « Natixis ES Monétaire. »

1 Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature du Règlement.

2 Soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

3 Soit 2300 euros à la date de conclusion du Règlement.

4 Au taux en vigueur à leur date de versement (20% depuis le 1er août 2012).

ARTICLE 4 : l'article 11 du PERCO du 31 juillet 2008 relatif aux « frais de gestion et de tenue de registre des sommes affectées au plan » remplacé par l'article 7 de l'avenant n°5 du 22 octobre 2012 est remplacé à son tour par :

« Les frais de gestion financière des FCPE seront prélevés sur les FCPE à compter du 15 juillet 2013, après la campagne de participation et d'intéressement 2013 »

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs. »

ARTICLE 5 : l'article 13 du PERCO du 31 juillet 2008 relatif au « conseil de surveillance » est remplacé comme suit :

« Les droits et obligations des Epargnants porteurs de parts, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts dans le cadre du fonctionnement des FCPE, sont fixés par le règlement de chacun des FCPE communiqué aux intéressés sur simple demande faite à l'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE (fonds dédié et fonds multi-entreprises), les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés élus par et parmi les porteurs de parts.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci. »

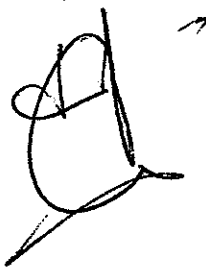
ARTICLE 6 Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, ou le cas échéant à l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »), dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à Socx, le 25 mars 2013

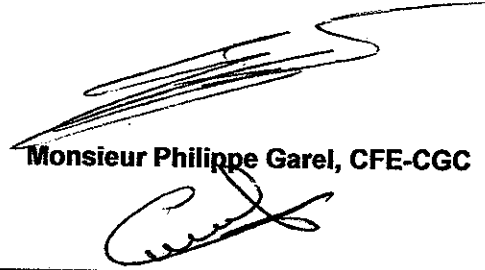
en 6 exemplaires

Monsieur Frédéric Godier, Directeur d'Usine



Monsieur Fabrice Vangrevenynghe, CGT

Monsieur Sébastien Lanthier, CGT FO



Monsieur Philippe Garel, CFE-CGC



PERCO ~~2012~~ 2013: quelques exemples

- Nouvel accord avec mise en place d'une grille d'abondement fixe plus simple et lisible
- Niveaux d'abondement significativement améliorés et réduction du nombre de tranches

Exemple d'un salarié (peu importe le statut) qui ne verse que 240€ dans le PERCO
L'entreprise abonde à hauteur de **540€**
Soit 225% d'abondement
pour un total investi de **780€**

Exemple d'un salarié OE
Le salarié verse **1 615 €** dans le PERCO
L'entreprise abonde à hauteur de **1 192€**
Soit 73,8 % d'abondement
pour un total investi de **2 807 €**

Exemple d'un salarié AM
Le salarié verse **1 920 €** dans le PERCO
L'entreprise abonde à hauteur de **1 238 €**
Soit 64,5 % d'abondement
pour un total investi de **3 158 €**

Exemple d'un salarié Cadre
Le salarié verse **2 300 €** dans le PERCO
L'entreprise abonde à hauteur de **1 295€**
Soit 56,3 % d'abondement
pour un total investi de **3 595 €**

